

Mairie de GRAMAT

46500 (LOT)



Hôtel de Ville – 3, place du Four

☎ : 05-65-38-70-41 ✉ mairie@gramat.fr

www.gramat.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2023/242

**Autorisant et l'ouverture d'un
Débit de boissons temporaire :**

**Concert rock au profit de l'AFM Téléthon
Salle Jean Dumas**

Le 4 novembre 2023

Le Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 6, L.2214-4 et L.2215-14,

Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

Vu la demande présentée par Madame Marie NEGRET, responsable locale du « Téléthon », à l'effet d'obtenir, dans le cadre d'un concert rock organisé dans la Salle des Fêtes de Gramat le 4 novembre 2023, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller à la tranquillité et à la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Madame Marie NEGRET est autorisée à ouvrir dans la salle des Fêtes de Gramat, un débit de boissons temporaire, du 4 novembre 14h00, au 5 novembre 2023 02h00, à l'occasion de l'organisation d'un concert rock au profit de l'AFM « Téléthon ».

Article 2 – Madame Marie NEGRET devra se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons.

Article 3 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (**Groupe 1** : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; **Groupe 2 et 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Article 4 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gramat, et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Destinataires :

Pétitionnaire : 1

Gendarmerie : 1

Police municipale : 1

Archives Mairie : 2

Fait à Gramat, le 16 octobre 2023,

Le Maire,

Michel SYLVESTRE